

Cahier de doléances du Tiers État de Villabé (Essonne)

Cahier des doléances et demandes de la communauté des habitants de la paroisse de Villabé (Saint-Marcel), dans le duché de Villeroy, en exécution de la lettre du Roi et règlement y annexé pour la convocation des Etats généraux ; ledit cahier fait en l'assemblée desdits habitants, tenue le mercredi 15 avril 1789.

Les habitants de la paroisse de Villabé, sans la confiance qu'ils ont dans leur souverain, craindraient pour l'avenir, étant surchargés d'impôts en tous genres ; lesquels joints à la cherté excessive du pain, les mettraient hors d'état de subsister. Mais ils espèrent de la bonté paternelle de Sa Majesté, que, lors de la tenue des Etats généraux, il sera établi des lois fixes et déterminées, dans toutes les parties de l'administration, pour le bonheur et le soulagement des peuples, et le règne paisible de Sa Majesté ; c'est le vœu et le désir de toute la nation. Ils demandent :

Art. 1^{er}. Qu'il soit statué à l'égard du commerce des blés ; que le prix de cette denrée soit fixé à un taux au-dessus duquel on ne pourra le vendre, même les années de disette. Userait alors nécessaire qu'il n'y ait, dans tout le royaume, qu'une même mesure et le même poids.

Art. 2. Que les monopoleurs et accapareurs des blés, soit pour eux, soit par commission, soient punis corporellement comme gens odieux et infâmes à la nation.

Art. 3. Etant indispensable de pourvoir aux besoins de l'Etat par une imposition quelconque, les remontrants demandent que les droits d'aides, ainsi que la taille, et autres impositions accessoires, soient totalement supprimés ; et que, pour en tenir lieu, il soit créé d'autres subsides ou impositions moins onéreuses au peuple, dont la répartition se ferait également et indistinctement sur tous les propriétaires de biens-fonds, sans aucune exception de classe ou d'ordre. Quant aux capitalistes, qui jouissent de leur fortune dans des portefeuilles, et de ceux qui ne possèdent aucuns biens-fonds, mais qui vivent de leur commerce et de leur industrie, l'imposition pourrait être suppléée pour une capitation annuelle qu'ils supporteront en raison de leur état.

Art. 4. L'abolition des gabelles, ou au moins une diminution considérable dans le prix du sel, qui est un objet de consommation nécessaire pour rendre le commerce des bestiaux aussi florissant qu'il est à désirer.

Art. 5. Que les chemins qui avoisinent le village de Villabé soient réparés, surtout celui depuis la Chaussée-de-Montauger jusqu'à la route de Fontainebleau, au-dessus de Ris. Cette réparation peut être faite sur le produit de l'imposition de la corvée en argent.

Art. 6. Que le chemin en terre, depuis le village de Villabé jusqu'à celui de la Chaussée-de-Montauger, qui contient, en longueur, environ un quart de lieue, soit pavé en blocage : ce chemin leur étant absolument nécessaire pour le transport de leurs vins ainsi que de leurs récoltes.

Art. 7. Que les charges de jurés-priseurs, créées par l'édit de 1771, soient supprimées comme étant un nouveau fardeau pour les peuples.

Art. 8. Que la milice par la voie du sort soit également supprimée, comme étant très-onéreuse dans les campagnes, en privant les pères de famille et les cultivateurs de bons sujets laborieux et utiles à l'agriculture.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

Après les délibérations ci-dessus, il a été arrêté, représenté et observé, ainsi que les huit articles :

Premièrement, que toutes les pâtures du territoire de la paroisse soient communes pour tous les paroissiens indistinctement, et que les seigneurs ne puissent point empêcher lesdits paroissiens d'aller faire paître leurs bestiaux dans tout le territoire.

Secondement, qu'il soit libre à chaque particulier de détruire tous les gibiers qui gâtent considérablement, par conséquent, que tout le gibier soit détruit.

Troisièmement, que tous les colombiers soient détruits comme étant très-onéreux au peuple.

Quatrièmement et dernier article. Que toutes les remises soient détruites, vu que les pauvres habitants, qui sont voisins de ces remises, souffrent considérablement à cause des racines qui mangent leurs terres.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus.

Mathieu, curé ; ...

Cahier du sieur Raffaneau l'aîné, propriétaire de la manufacture royale des cuivres battus, sise fiefs des Copeaux et de la Blotterie, au hameau au Moulin-Galand, paroisse de Villabé.

D'après la liberté que le Roi a bien voulu accorder à ses sujets de s'expliquer clairement et sans crainte dans les assemblées intermédiaires qu'il a ordonnées à cet effet, et d'y faire part de leurs observations pour le bien général et particulier, le sieur Raffaneau l'aîné, propriétaire, avec ses frères, de la manufacture royale des fers battus, sise fiefs des Copeaux et de la Blotterie, au hameau du Moulin-Galand, expose les demandes précises et suivantes :

Art. 1^{er}. L'introduction, dans le royaume, des cuivres en rosettes et en plateaux, venant de l'Angleterre, de la Suède, de la Hongrie, et des autres pays étrangers, attendu que les mines qui existent en France, ne sont pas assez abondantes pour fournir et entretenir exactement les fabriques qui y sont établies.

Art. 2. La prohibition des cuivres fabriqués dans les pays mentionnés ci-dessus, ou du moins l'imposition d'un droit prohibitif, faveur que semblent mériter les manufactures nationales.

Art. 3. La perception d'un droit unique à établir sur les frontières du royaume, et la circulation libre dans son enceinte.

Art. 4. La réforme des péages sur les routes que les receveurs perçoivent indistinctement à leur gré, tant à l'entrée qu'à la sortie, ou au moins celle des abus.

Art. 5. L'établissement des chemins et ponts depuis la papeterie d'Essonnes jusqu'au Moulin-Galand, et la continuation desdits chemins à Villabé, Villoisin, Ormois et Mennecy.

Le sieur Raffaneau observe que, depuis plus de vingt ans, ses prédécesseurs et lui ont établi et entretenu, à leurs frais, deux ponts sur la rivière d'Etampes, dite de Juine, plus pour l'utilité du public que pour la leur, puisqu'ils n'expédient leurs voitures qu'une fois par semaine, et qu'on peut établir la même compensation pour celles qui arrivent du dehors à la fabrique.

Art. 6. La conservation des privilèges que le Roi a accordés aux propriétaires de la manufacture du Moulin-Galand en 1738, 1748, et notamment en 1754, privilèges qu'ils n'ont obtenus qu'en faveur de

l'utilité de cet établissement, qui est le plus ancien dans ce genre en France, et des dépenses extraordinaires qu'ils ont faites pour le porter au point où il est.

Quant aux fiefs des Copeaux et de la Blotterie, il ne leur connaît d'autre avantage que l'exposition qui est des plus favorables à l'exploitation de la manufacture.

Le sieur Raffaneau se soumet en tout à la décision de Sa Majesté et de ses Etats généraux, à quoi il défère avec un zèle patriotique.

F.-M. Raffaneau.¹

Cahier de doléances du Tiers État d'Ormoy-Villabé (Essonne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse d'Ormoy-Villabé, pour être présenté par leurs députés.

Art. 1^{er}. Les habitants demandent à recevoir toutes les impositions royales qui seront faites dans leur paroisse, et les verser dans le trésor royal ;

et les articles suivants :

Art. 2. La suppression des aides, à cause des abus qui en résultent, comme le droit de gros manquant, droit onéreux aux vigneron qui arrosent la terre de leurs sueurs, en cultivant leurs vignes, et qui ne peuvent disposer de leur récolte ; les fermes leur en accordent à la vérité une quantité qui, souvent, n'est pas suffisante pour leur consommation et l'emploi, non compris la perte qu'ils peuvent essuyer pendant l'espace d'un an, c'est-à-dire d'une récolte à l'autre ; mais s'il arrive qu'ils en aient consommé plus que la quantité qui leur a été accordée par les fermiers, alors lesdits fermiers les poursuivent pour raison de trop bu, et sans avoir égard à la perte qu'ils ont pu faire, et ces poursuites les réduisent souvent à vendre leurs biens pour acquitter le droit de gros manquant qui ne devrait jamais exister, d'après tous les droits et impôts que le cultivateur paye annuellement.

Art. 3. Une diminution sur le prix du sel.

Art. 4. La suppression de la corvée.

Art. 5. L'établissement d'un seul droit pour subvenir à tous les besoins de l'Etat.

Art. 6. La suppression de tous les privilèges.

Art. 7. La permission de détruire toute espèce de gibier qui viendra se réfugier dans les jardins et enclos, notamment le lapin, partout où on le trouvera, comme étant très-nuisible à l'agriculture, ainsi que tous les colombers peuplés.

Art. 8. Un règlement général sur les chemins, tels que sont ceux appelés chemins d'adresse ; qu'il soit défendu d'en faire, parce que ces sortes de chemins, qui sont multipliés, occasionnent des dommages conséquents aux cultivateurs qui en payent l'impôt.

Art. 9. Qu'il soit défendu à toutes personnes de passer sur les terres ensemencées.

Art. 10. Les habitants demandent que la personne chargée du recouvrement des impositions royales soit autorisée à veiller à ce que l'on fasse écheniller, partout où besoin sera, et ce, en publiant et

¹ François-Maurille

affichant à la porte de l'Eglise un avertissement, lequel sera aussi affiché à la porte du chef-lieu des hameaux dépendants des paroisses ; et qu'au bout de huit jours de l'avertissement, ladite personne soit autorisée à en faire sa visite et son rapport, contre ceux qui se trouveront en défaut.

Art. 11. Les habitants représentent qu'ils ont une petite commune pour y conduire leurs bestiaux ; qu'ils n'en peuvent plus faire usage, parce que la rivière d'Etampes n'est pas entretenue par les propriétaires des biens, et que les meuniers tiennent les eaux trop hautes et qui, par conséquent, inondent toutes les paroisses, ce qui est très-préjudiciable à la quantité, à la qualité et à la récolte des foins, ainsi qu'à la pâture des animaux.

Art. 12. Les habitants demandent qu'il soit absolument défendu d'extraire de la tourbe, dans ladite commune, comme étant absolument nécessaire pour la pâture de leurs animaux, et que, si on en permettait l'extraction, ils seraient dans la triste nécessité de se défaire de leursdits animaux et se trouveraient dans le cas de ne pas pouvoir procurer à leurs modiques terres les engrais qui leur sont si nécessaires pour les cultiver et les améliorer.

Art. 13. Les habitants demandent que l'exportation des blés et autres denrées, si nécessaires à la subsistance des sujets de Sa Majesté, soit défendue, parce que cette exportation hors du royaume entraîne infailliblement la cherté du pain, et par conséquent, réduit à la misère un très-grand, nombre des sujets de Sa Majesté, qui, pour la plupart, sont chargés d'une nombreuse famille et souvent très-embarrassés pour la substanter.

Art. 14. Les habitants se voient dans la dure nécessité de représenter que leur respectable curé ne peut se procurer l'honnête aisance qui convient à son caractère, par le très-modique revenu de sa cure qui, tout au plus, ne peut monter annuellement à la somme de 500 livres, quoique seul gros décimateur sur leur territoire, ce qui le met hors d'état non-seulement d'avoir son nécessaire, mais encore de répondre à son zèle et à sa charité envers la plus grande partie des habitants de sa paroisse, qui sont très-pauvres, et eux ne pouvant l'aider, malgré tous leurs efforts et leur zèle qui devient inutile par leur position.

Art. 15. Les habitants de la susdite paroisse d'Ormoy-Villabé, ont l'honneur de représenter à l'assemblée qu'ils sont, pour la plupart, très- pauvres, que leur peu d'héritages en vignes, situés dans un très-mauvais terrain, a souffert beaucoup des rigueurs de l'hiver dernier, ce qui leur ôte l'espoir de la récolte prochaine ; mais ils se croient déjà dédommagés par les soins paternels que Sa Majesté se donne, pour réprimer tous les abus et rendre tous les sujets heureux, lesquels ne cessent d'adresser au ciel des vœux pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté.

Fait et arrêté audit Ormoy-Villabé, le 16 avril 1789.

Et ont, lesdits habitants qui le savaient faire, signé le présent cahier.